

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04773
Numéro SIREN : 910 087 261
Nom ou dénomination : JAWS

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2022 sous le numéro de dépôt 162540

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

JAWS

Société par actions simplifiée
Capital Social : 3.597.057,80 euros
Siège social : 5, avenue Foch – 75116 Paris

RCS de PARIS : 910 087 261

Apport de titres de la société DIGITAL MANNERS au profit de la
société JAWS

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société DIGITAL MANNERS au profit de la société JAWS

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 13 décembre 2022 par décisions de l'associé unique de la société JAWS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5, avenue Foch – 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 910 087 261 R.C.S. Paris (le Bénéficiaire), concernant l'apport de titres de la société DIGITAL MANNERS par des apporteurs physiques au profit de la société JAWS, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de Traité d'apport en nature qui m'a été communiqué le 13 décembre 2022, constituant ainsi un document de travail (le **Traité**).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission et de la soulte. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission et de la soulte, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique du Bénéficiaire porte sur l'apport de 1.000 actions ordinaires de la société DIGITAL MANNERS, au profit du Bénéficiaire (ci-après « **les Titres Apportés** »)

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition, par voie d'apports et de cessions, de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société DIGITAL MANNERS par la société JAWS, conformément aux termes de la lettre d'intention signée en date du 14 novembre 2022 (la « Lettre d'Offre ») (ci-après l'« Acquisition »).

2. Sociétés participant à l'opération

DIGITAL MANNERS, société dont les titres sont apportés

DIGITAL MANNERS est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale dont le siège social est situé 128, rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 903 614 519

DIGITAL MANNERS est une société de conseil en marketing digital.

JAWS, société bénéficiaire des apports

JAWS est une société par actions simplifiée au capital de 3.597.057,80 euros, dont le siège social est 5, avenue Foch – 75116 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 087 261.

Personnes physiques apporteuses

Monsieur Karim MENDIL, 15 juin 1983 à Aubervilliers (93), de nationalité française

Monsieur Nicolas LONGUEPEE, né le 8 novembre 1991 à Lille (59), de nationalité française

Madame Claire GICQUEL, née le 9 janvier 1990 à Poitiers (86), de nationalité française

(ci-après désignés **les Apporteurs**).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, les Apporteurs ont convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 1.000 actions ordinaires DIGITAL MANNERS, ce qui est accepté par le Bénéficiaire sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

La répartition des actions apportées est stipulée au paragraphe 1.2 du Traité

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

Les Parties conviennent que les Apports seront réalisés sur la base d'une valeur d'apport totale de 200.000 euros pour l'ensemble des Actions Apportées, soit une valeur unitaire arrondie de 200 euros

La valeur des Apports a été arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs d'une part, et le Bénéficiaire d'autre part, en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes de la Lettre d'Offre.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, la société JAWS émettra, à la date d'effet, au profit de l'Apporteur 95.921 actions ordinaires d'une valeur unitaire arrondie à 2,085 euros soit 0,10 euro de valeur nominale et environ 1,985 euro de prime d'émission unitaire.

5. Charges et conditions de l'opération

Jouissance

Les actions de préférence nouvelles à émettre par JAWS au profit de l'APPORTEUR porteront jouissance à compter de leur date de création ;

JAWS sera, à la date d'effet, pleinement propriétaire des 1.000 actions ordinaires Digital Manners ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Le transfert de propriété des actions apportées au profit de JAWS interviendra, sous les conditions suspensives, à la date d'effet par retranscription dans le registre des mouvements de titres de la SOCIETE et les fiches individuelles d'associés conformément.

Conditions suspensives

L'Apport DM, ainsi que les émissions d'actions qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-après aura été levée (ensemble les « Conditions Suspensives » et individuellement une « Condition Suspensive ») :

- A compter du 23 décembre 2022 ; et
- De l'émission corrélative par la Bénéficiaire de la rémunération de l'Apport Blinked et de l'Apport DM, statuant au vu des rapports du commissaire aux apports et du commissaire aux avantages particuliers annexés aux décisions collectives des associés constatant la réalisation de l'émission des actions, comportant la valorisation de l'Apport Blinked et de l'Apport DM.

Chacune des Parties pour ce qui la concerne s'engage dès la signature du présent Traité d'Apport, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des Conditions Suspensives et à informer sans délai les autres Parties de la réalisation de toute Condition Suspensive.

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 23 décembre 2022 (inclus), le Traité d'Apport sera considéré comme caduc à l'exception des Articles du Titre 3.

Régime juridique et fiscal

L'Apport DM sera réputé être réalisé sur le plan fiscal à la Date de Réalisation.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, l'Apporteur DM 1, l'Apporteur DM 2 et l'Apporteur DM 3, personnes physiques, et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport DM sera soumis de plein droit au régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts dans la mesure où elle résulte d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'Apporteur DM 1, l'Apporteur DM 2 et l'Apporteur DM 3.

Les plus-values nées de l'échange de titres ne seront pas imposées immédiatement mais, lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange, dans les conditions prévues à l'article 150-0 D, 9 du Code Général des impôts.

En application des articles 816 à 817 A du CGI et des article 301 A et 301 E de l'annexe II au CGI, l'Apport DM sera enregistré gratuitement.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société DIGITAL MANNERS, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société DIGITAL MANNERS au 30 juin 2022 ;
- Obtention de la lettre d'intention signée en date du 14 novembre 2022 au terme de laquelle j'ai obtenu la valorisation retenue pour l'intégralité du capital et des droits de vote de la société DIGITAL MANNERS;
- Obtention du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les Apporteurs sont des personnes physiques dont leurs apports ne sont donc pas soumis au règlement ANC 2017-01 et doivent par conséquent être réalisés à la valeur réelle.

Ainsi je ne n'ai pas d'observation sur le choix de la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des 1.000 actions ordinaires DIGITAL MANNERS pour une valorisation totale d'environ 200.000 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des accords intervenus au terme de la lettre d'intention signée en date du 14 novembre 2022.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place une méthode de valorisation alternative pour la valorisation de la société DIGITAL MANNERS dont les titres sont apportés

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société DIGITAL MANNERS (formation digitale) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2022 de la société DIGITAL MANNERS me permettant d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

Réalité des apports

A la date de mon rapport, je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des Actions DIGITAL MANNERS devant être apportées.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 200.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre par la société JAWS, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Paris, le 14 décembre 2022

Le Commissaire aux Apports

**Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan**

